985882

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 04 / 11 / 1991
minute : 8 feuillets X 17 = 136
annexes : feuillets X = ____
Copie :
authentique : 8 feuillets X 17 = 408
exécutoire : feuillets X = ____
TOTAL : ... 544

ENREGISTRÉ A MONTFORT-SUR-MEU
Le 16/8/95 f 56 1
Reçu deux cent quarante francs
1
O.G..

870523

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Les VINGT SIX JUIN (N° BERTIN) et VINGT JUILLET (N° PIGEAULT)

Maître Gérard PINSON, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Gérard PINSON, Notaire Associé" titulaire d'un office Notarial à MONTAUBAN DE BRETAGNE (I&V), 1, rue de Rennes, soussigné, a reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR :

1°) Madame Yvette Lucie Marie GUERRIER, née à IVRY SUR SEINE (Seine) le 21 Novembre 1927,
Veuve de Monsieur Marcel BERTIN.
Demeurant à RENNES, 2 rue Poulain Duparc.
De nationalité Française.

2°) Monsieur BERTIN Franck Jean Bathiste André, né à MORLAIX (Finistère) le 7 Novembre 1954.
Célibataire.
Demeurant à CLAMART (92), 222 avenue Jean Jaurés.
De nationalité Française.

3°) Monsieur BERTIN Christophe Roger Yves, né à RENNES, le 26 Mai 1956.
Epoux de Madame Caroline CATELIN avec laquelle il est marié en uniques noces à la mairie de RENNES le 29 Mai 1982, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître PINSON notaire soussigné, le 8 Mai 1982; sans modification depuis.
Demeurant à
De nationalité française.

4°) Mademoiselle BERTIN Marie Françoise Claire, née à RENNES, le 27 Décembre 1963.
Célibataire.
Demeurant à CLAMART, 222 avenue Jean Jaurés.
De nationalité française.

Ci-après dénommés "LE CEDANT" au masculin singulier, agissant solidairement entre eux.

Maître Gérard PINSON, Notaire Associé
35360 MONTAUBAN de BRETAGNE

AU PROFIT DE :

La société dénommée PIGEAULT IMMOBILIER, société en nom collectif au capital de 3.000.000 F, dont le siège est à RENNES (35000), 25 rue de la Monnaie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro B 393.364.949.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE" au masculin singulier.

Par le présent acte, LE CEDANT cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte, les parts sociales dont la designation suit.

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES CEDEES

I.- Parts de la S.C.C.V. CLOS CHAUSEY

CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES, portant les numéros 51 à 100 inclus, de la société civile de construction vente dénommée "S.C.C.V. CLOS CHAUSEY", au capital de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 Frs), ayant son siège social à RENNES, 25 rue de la Monnaie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro D 353.588.619.

II.- Parts de la S.C.C.V. CESSON BORDAGE

TRENTE CINQ (35) PARTS SOCIALES, portant les numéros 66 à 100 inclus, de la société civile de construction vente dénommée "S.C.C.V. CESSON BORDAGE", au capital de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 Frs), ayant son siège social à RENNES, 25 rue de la Monnaie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro D 347.628.745.

III.- Parts de la S.C.C.V. VILLA CEZANNE

TRENTE CINQ (35) PARTS SOCIALES, portant les numéros 66 à 100 inclus, de la société civile de construction vente dénommée "S.C.C.V. VILLA CEZANNE", au capital de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 Frs), ayant son siège social à RENNES, 25 rue de la Monnaie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro D 345.132.559.

IV.- Parts de la S.C.C.V. SAINT LOUIS

DIX (10) PARTS SOCIALES, portant les numéros 21 à 30 inclus, de la société civile de construction vente dénommée "S.C.C.V. SAINT LOUIS", société au capital de TROIS MILLE FRANCS (3.000,00 Frs), ayant son siège social à RENNES, 25 rue de la Monnaie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro D 343.080.644.

Maître Gérard PINSON, Notaire Associé
35360 MONTAUBAN de BRETAGNE

ORIGINE DE PROPRIETE

"LE CEDANT" déclare qu'il est propriétaire des parts par suite des faits suivants :

I.- ORIGINAIREMENT : constitution des S.C.C.V. CLOS CHAUSEY, CESSON BORDAGE, VILLA CEZANNE et SAINT LOUIS entre Monsieur Marcel BERTIN et Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT :

Les parts faisant l'objet des présentes appartenaient à Monsieur BERTIN Marcel Lucien, géomètre-expert, né à RENNES (Ille et Vilaine), le 18 Mai 1928, en son vivant demeurant à RENNES, 87 rue Jean Guéhenno, époux de Madame Yvette Lucie Marie GUERRIER avec laquelle il était marié en uniques noces à la mairie de PARIS (XVIIIème) le 26 Avril 1954, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître René VENOT notaire à SCEAUX (Seine), le 23 Septembre 1954, pour lui avoir été attribuées, lors de la constitution de ces sociétés, proportionnellement et en contrepartie de ses apports en numéraire d'un montant de:

- CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 Frs) s'agissant de la S.C.C.V. CLOS CHAUSEY.
- TROIS MILLE CINQ CENT FRANCS (3.500,00 Frs) s'agissant de la S.C.C.V. CESSON BORDAGE.
- TROIS MILLE CINQ CENT FRANCS (3.500,00 Frs) s'agissant de la S.C.C.V. VILLA CEZANNE.
- MILLE FRANCS (1.000,00 Frs) s'agissant de la S.C.C.V. SAINT LOUIS.

II.- DECES DE MONSIEUR MARCEL BERTIN :

Monsieur BERTIN Marcel, ci-dessus nommé, est décédé à RENNES le 5 Janvier 1992 laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Yvette Lucie Marie GUERRIER, son conjoint survivant sus-nommée, usufruitiére légale du quart des biens de la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, habile à se dire et porter donataire de son époux en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre GALLE, alors Notaire à RENNES, le 20 Avril 1971.

- pour seuls héritiers à réserve ses trois enfants nés de son unique mariage, savoir:

- Monsieur BERTIN Franck Jean Bathiste André, sus-nommée,
- Monsieur BERTIN Christophe Roger Yves, sus-nommé,
- Mademoiselle BERTIN Marie Françoise Claire, également sus-nommée.

Ayants droit indivisément à la totalité de la succession, et héritiers chacun pour UN TIERS (1/3) sous réserve des droits revenant au conjoint survivant.

Ainsi que ces qualité héréditaires ont été constatées en un acte de notoriété au rapport du notaire soussigné en date du 28 Février 1992.

TRANSFERT PROPRIETE - JOUISSANCE

"LE CESSIONNAIRE" sera propriétaire des parts cédées rétroactivement à compter du PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (1er janvier 1995) avec tous les droits y attachés.
Il en aura la jouissance à compter du même jour..

A cet effet "LE CEDANT" met et subroge "LE CESSIONNAIRE" dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de:

- CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 Frs) s'agissant des CINQUANTE parts de la S.C.C.V. CLOS CHAUSEZ.
- UN FRANCS (1,00 Frs) s'agissant des TRENTE CINQ parts de la S.C.C.V. CESSON BORDAGE.
- UN FRANCS (1,00 Frs) s'agissant des TRENTE CINQ parts de la S.C.C.V. VILLA CEZANNE.
- UN FRANCS (1,00 Frs) s'agissant des TRENTE CINQ parts de la S.C.C.V. SAINT LOUIS.

LEQUEL prix a été payé directement entre les parties, hors la vue et hors la comptabilité du notaire associé soussigné.

Le "CEDANT" reconnait ledit paiement et en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

DONT QUITTANCE

CESSION DE COMPTE COURANT

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui accepte, les créances suivantes:

- moyennant le prix de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 F) le montant de la créance qu'il détient envers la S.C.C.V. CLOS CHAUSEY, au titre de l'avance en compte courant (prix égal au montant de l'avance).

Me Gérard PINSON, Notaire Associé 35500 MONTAUBAN de BRETAGNE

- moyennant le prix de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 F) le montant de la créance qu'il détient envers la S.C.C.V. CESSON BORDAGE, au titre de l'avance en compte courant (prix égal au montant de l'avance).

Ce prix de cession de compte courant a été directement remboursé par le CESSIONNAIRE au CEDANT, hors la vue et hors la comptabilité du notaire associé soussigné.

Le CEDANT reconnait ledit remboursement et en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

DONT QUITTANCE.

ABANDON DE COMPTE COURANT

Le CEDANT abandonne au cessionnaire qui accepte, les créances suivantes:

- le surplus (par rapport au montant ci-dessus remboursé) de la créance au titre de l'avance en compte courant qu'il détient envers la S.C.C.V. CESSON BORDAGE.
- le montant total de la créance au titre de l'avance en compte courant qu'il détient envers la S.C.C.V. VILLA CEZANNE.
- le montant total de la créance au titre de l'avance en compte courant qu'il détient envers la S.C.C.V. SAINT LOUIS.

Il est ici précisé que ledit abandon de créance est effectué en raison des pertes subies par lesdites sociétés.

DECLARATIONS DU CEDANT

"LE CEDANT" déclare :

. que les biens sociaux, à ce jour ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou restriction à l'exercice du droit de propriété,

. que ces mêmes biens ne font l'objet et, à sa connaissance, ne sont menacés d'aucune mesure d'expropriation ou d'expulsion.

. que la cession de parts sociales motivant la présente garantie n'aura aucune incidence sur les engagements sociaux.

CONVENTION DE NON GARANTIE

"LE CEDANT", n'ayant pas participé à la direction de la société, déclare ne faire aucune garantie, la présente cession étant consentie à forfait.

A cet égard, le cessionnaire s'engage à supporter seul l'incidence du montant de tout amoindrissement, par augmentation du passif ou diminution de l'actif de la valeur nette de la société nonobstant le fait que cet amoindrissement trouve sa cause dans des faits et circonstances antérieures à ce jour et notamment, sans que cela soit limitatif:

- l'incidence nette du montant de toute réclamation, revendication, redressement fiscal ou social, soulevé à l'encontre de la société.
- l'incidence nette du montant de toute procédure engagée en raison de l'activité des sociétés et notamment des activités de construction.

Le représentant du CESSIONNAIRE, en qualité de gérant de ces sociétés, déclare avoir parfaite une connaissance de la situation financière desdites sociétés et libère le "CEDANT" de toute garantie.

Par ailleurs il est ici précisé que le Cessionnaire s'engage à supporter les éventuels frais et honoraires des enregistrements fiscaux effectués à l'occasion des présentes et tous autres à ce jour. Il s'engage à rembourser au vendeur le montant des sommes éventuellement supportées par ce dernier à titre de ces enregistrements

CB

NANTISSEMENT

"LE CEDANT" déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du "CESSIONNAIRE".

AGREMENT DE LA CESSION - INTERVENTION DU GERANT

Il est ici précisé que Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, gérant de sociétés, né à SAINT-MALO-DE-PHILY (Ille et Vilaine) le 12 Octobre 1951, domicilié à RENNES, 25 rue de la Monnaie, représentant la SNC PIGEAULT IMMOBILIER, cessionnaire, en qualité de gérant de cette dernière, intervient également en son nom personnel en qualité de:

- gérant de la S.C.C.V. CLOS CHAUZEY.
- gérant de la S.C.C.V. CESSON BORDAGE.
- gérant de la S.C.C.V. VILLA CEZANNE.
- gérant de la S.C.C.V. SAINT LOUIS.

Lequel, ès-qualité, déclare:

- donner son agrément aux présentes cessions, accepter "LE CESSIONNAIRE" en tant que nouvel associé desdits sociétés, et dispenser qui que ce soit de la signification des présentes à ces dernières.
- confirmer que lesdites sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes cessions.

Maître Gérard PINSON, Notaire Associé

CB

PRESENCE - REPRESENTATION

- s'agissant du cédant :

Madame Yvette BERTIN née GUERRIER, Monsieur Franck BERTIN, Mademoiselle Marie BERTIN, tous sus-nommés, sont ici représentés par Monsieur Christophe BERTIN, ici présent et également sus-nommé, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de Madame Yvette BERTIN, de Monsieur Franck BERTIN et de Mademoiselle Marie BERTIN, représentant tous les quatre l'indivision BERTIN, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont respectivement conférés aux termes de trois procurations générales reçu suivant acte authentique au rapport du Notaire soussigné en date du 9 Janvier 1992.

- s'agissant du cessionnaire:

La SNC PIGEAULT IMMOBILIER est ici représentée par Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, domicilié à RENNES (35000), 25 rue de la Monnaie, agissant en qualité de gérant de cette dernière et déclarant avoir tous pouvoirs aux termes des statuts.

FORMALITES FISCALES

"LE CEDANT" déclare que les parts cédées représentent exclusivement des apports en numéraire.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente cession de parts sociales, les statuts seront modifiés en conséquence par le cessionnaire qui s'y engage.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées.

Le cessionnaire s'engage à effectuer ledit dépôt avec une copie certifiée conforme des statuts modifiés et décharge le notaire associé soussigné de toute responsabilité à cet égard.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du "CESSIONNAIRE", qui s'y oblige expressément.

REMISE DE DOCUMENTS AU CESSIONNAIRE

LE CESSIONNAIRE reconnait qu'il lui a été remis, une copie de statuts à jour certifié conforme par le gérant.

REDACTION DU PRESENT ACTE

Le cédant et le cessionnaire reconnaissent que le présent acte a été dressé par le notaire associé soussigné, à la requête de ces derniers, sur la base des déclarations effectuées par ces derniers, sans vérification de la part dudit notaire de la situation financière desdites sociétés.

Ils déclarent expréssement décharger le notaire associé soussigné de toute responsabilité à cet égard.

DONT ACTE SUR HUIT PAGES

Fait et passé à RENNES
25, rue de la Mannie
A la date ci-dessus indiquée.
Et après que lecture leur en ait été donnée, les comparant et intervenant ont signé le présent acte avec Monsieur Olivier GAUTIER, notaire assistant du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 19 Juillet 1993, qui a également signé.

Et Maître Gérard PINSON, notaire associé, a signé le présent acte le même jour.

présent acte contient :
- mots nuls : /
- chiffres nuls : /
- lignes rayées nulles : /
- blancs barrés : /
- renvois : Un /

EXPEDITION sur
..... Rue ..... pages
contenant :
r... ..... un .....
l... ....
c... ....
... . nombres
li... ....
et barres dans .....
blancs .....

POUR EXPEDITION délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original

Maître Gérard PINSON, Notaire Associé
35360 MONTAUBAN de BRETAGNE

SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE
RESIDENCE SAINT LOUIS
S.C.I. AU CAPITAL DE 3.000 F
25 rue de la Monnaie
35 000 RENNES
R.C.S. RENNES D 343 080 644

Timbre : 19 F x 2 x 4
Amdt : 500 F.
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE REN[illegible] 1998....
Fo 97 Vol. 125 N 154/4.....
REÇU [illegible] Cent cinquante deux F
Dts D'ENREGt Cinq cents F

Le Receveur Principal

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
le vingt quatre juillet
A neuf heures et trente minutes,

Les associés de la Société Civile au capital de 3.000 F divisé en 30 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.
Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT préside la séance.
Le Président constate que le total des parts représentées est de TRENTE (30).
Le président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et peur valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Il rappelle l'ordre du jour :

- Modifications des statuts : ARTICLE 7
- Questions diverses

Ces lectures et présentation terminés, la discussion est ouverte. Diverses observations et explications sont échangées , les résolutions sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS
Suite à la cession de parts sociales entre les consorts BERTIN et la SNC PIGEAULT IMMOBILIER, La collectivité des associés décide de compléter l'article 7 des statuts de la manière suivante :
« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
(l'article reste inchangé/rajout de paragraphe)
Suite à une cession de parts sociales intervenue les 29 JUIN et 20 JUILLET 1995, suivant acte établi par Maître PINSON Gérard, notaire associé à MONTAUBAN DE BRETAGNE (35), le capital social s 'élevant à 3.000 Frs est réparti ainsi qu'il suit :
- à Monsieur ERMOIN
Dix parts numérotées de 11 à 20 ..... 10 parts
- A la SNC PIGEAULT IMMOBILIER
Vingt parts numérotées de 1 à 10 et de 21 à 30 ..... 20 parts
---
TOTAL ..... 30 parts »

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.
Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 45 minutes.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les participants après lecture.

FOR PUBLIC RELEASE